



2024/0044(BUD)

5.3.2024

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (demande présentée par le Danemark – EGF/2023/004 DK/Danish Crown)
(COM(2024)0035 – C9-0040/2024 – 2024/0044(BUD))

Commission des budgets

Rapporteur: Janusz Lewandowski

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
ANNEXE: DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL	7
EXPOSÉ DES MOTIFS	9
ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LE RAPPORTEUR A REÇU DES CONTRIBUTIONS	12

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (demande présentée par le Danemark – EGF/2023/004 DK/Danish Crown)

(COM(2024)0035 – C9-0040/2024 – 2024/0044(BUD))

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2024)0035 – C9-0040/2024),
 - vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013¹ (ci-après le «règlement FEM»),
 - vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027^{2 3}, tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765⁴, et notamment son article 8,
 - vu l’accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l’Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres⁵, et notamment son point 12,
 - vu l’avis de la commission de l’emploi et des affaires sociales,
 - vu l’avis de la commission du développement régional,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A9-0000/2024),
- A. considérant que l’Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs qui subissent les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial ou de la crise économique et financière mondiale et pour les accompagner dans leur réinsertion sur le marché du travail; que cette aide est fournie sous la forme d’un soutien financier accordé aux travailleurs et aux entreprises qui les employaient;

¹ JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.

² JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.

³ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.

⁴ Règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L, 2024/765, 29.2.2024, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/765/oj?locale=fr>).

⁵ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.

- B. considérant que le Danemark a présenté la demande EGF/2023/004 DK/Danish Crown en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM), à la suite de 751 licenciements⁶ au total dans le secteur économique relevant de la division 10 («Industries alimentaires») de la NACE Rév. 2 dans la région de Nordjylland (Jutland du Nord), 692 travailleurs ayant été licenciés pendant la période de référence pour la demande qui s'étendait du 19 mai 2023 au 19 septembre 2023, et 59 travailleurs ayant été licenciés avant ou après cette période de référence;
- C. considérant que la demande concerne 692 licenciements intervenus pendant la période de référence pour la demande: 651 travailleurs licenciés au sein de Danish Crown (Danish Crown A/S) et 41 travailleurs licenciés chez deux fournisseurs et producteurs en aval de Danish Crown⁷;
- D. considérant que la demande concerne 59 travailleurs licenciés dont l'activité a cessé avant ou après la période de référence de quatre mois et qu'un lien de causalité clair peut être établi avec l'événement qui a déclenché les cessations d'activité des travailleurs licenciés au cours de la période de référence, comme l'exige l'article 6, deuxième alinéa, du règlement FEM;
- E. considérant que la demande se fonde sur le critère d'intervention visé à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement FEM, qui exige qu'au moins 200 salariés soient licenciés sur une période de référence de quatre mois dans une entreprise d'un État membre, y compris les salariés licenciés par les fournisseurs ou les producteurs en aval et/ou les travailleurs indépendants en cessation d'activité;
- F. considérant que le secteur des abattoirs danois traverse une crise structurelle; que depuis 2005, le nombre de porcs abattus au Danemark a diminué de 4,4 millions (20 %); que cette baisse s'explique en grande partie par la transition de l'élevage de porcs destinés à l'abattage vers l'élevage de porcelets destinés à l'exportation; que, pour les agriculteurs danois, l'exportation de porcelets est plus rentable que l'engraissement de porcs destinés à l'abattage, en raison des prix bas de la viande de porc;
- G. considérant que Danish Crown est un groupe d'entreprises alimentaires danoises actives dans les domaines de la boucherie, de la transformation et de la vente de viande essentiellement de porc et de bœuf; que l'événement à l'origine de ces licenciements est la fermeture de l'abattoir de Danish Crown à Sæby, dans la commune de Frederikshavn, en raison de la diminution du nombre de porcs disponibles pour l'abattage;
- H. considérant que les exigences fixées dans la législation nationale et dans celle de l'Union concernant les licenciements collectifs ont été respectées;
- I. considérant que les contributions financières du FEM devraient principalement être orientées vers des mesures actives ciblant le marché du travail et vers des services personnalisés visant à réinsérer rapidement leurs bénéficiaires dans des emplois décents et durables, dans leur secteur d'activité initial ou en dehors de celui-ci, tout en les

⁶ Au sens de l'article 3 du règlement FEM.

⁷ 37 travailleurs licenciés de TekniClean A/S et quatre travailleurs licenciés de l'administration vétérinaire et alimentaire danoise.

préparant à une économie européenne plus verte et plus numérique;

- J. considérant que la révision du CFP réduit le montant annuel maximal du FEM de 186 millions d'EUR à 30 millions d'EUR (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765; que toutes les institutions doivent veiller à ce que, malgré ces réductions, les travailleurs licenciés puissent compter sur la solidarité de l'Union grâce au soutien du FEM;
1. convient avec la Commission que les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2, point a) du règlement FEM sont remplies et que le Danemark a droit, au titre de ce règlement, à une contribution financière d'un montant de 1 882 212 EUR, ce qui représente 60 % du coût total de 3 137 021 EUR, somme correspondant aux dépenses pour les services personnalisés à concurrence de 2 878 001 EUR et aux dépenses pour financer les activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi qu'à celles de contrôle et de compte rendu, à concurrence de 259 020 EUR;
 2. constate que les autorités danoises ont présenté leur demande le 6 décembre 2023 et que, après avoir reçu des informations complémentaires de leur part, la Commission a achevé son évaluation le 29 février 2024 et l'a communiquée au Parlement le même jour;
 3. note que la demande concerne 751 travailleurs licenciés à la suite de la fermeture de l'abattoir de Danish Crown à Sæby; note également que le nombre total de bénéficiaires visés, qui devraient participer aux mesures, est de 390 travailleurs licenciés;
 4. relève que la plupart des travailleurs détiennent des titres de formation d'un niveau peu élevé (46 %) ou des qualifications et des compétences plutôt dépassées (40 %); prend acte du fait que 305 des travailleurs licenciés (41 %) sont issus de l'immigration et ne parlent pas couramment le danois; constate que l'ensemble des mesures proposées dans le cadre du FEM comprend également des mesures visant à améliorer les compétences générales, y compris les compétences linguistiques en danois;
 5. se réjouit que le Danemark ait élaboré l'ensemble coordonné de services personnalisés en consultation avec les bénéficiaires visés, leurs représentants et les partenaires sociaux;
 6. rappelle que les services personnalisés devant être fournis aux travailleurs et aux indépendants comprennent les mesures suivantes: la motivation, le maintien, la formation sur les compétences générales, la formation pour le perfectionnement/la reconversion professionnels et une allocation de formation/recherche d'emploi;
 7. relève que le Danemark a commencé à fournir des services personnalisés aux bénéficiaires visés le 16 octobre 2023 et que la période d'admissibilité au bénéfice d'une contribution financière du FEM débutera donc le 16 octobre 2023, pour une durée de 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision de financement;
 8. relève que le Danemark a commencé à engager des dépenses administratives pour mettre en œuvre le FEM le 1^{er} juin 2023 et que les dépenses relatives aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que de contrôle et de

rapport, peuvent donc bénéficier d'une contribution financière du FEM à partir du 1^{er} juin 2023 et pendant 31 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement;

9. souligne que les autorités danoises ont confirmé que les actions éligibles ne bénéficient d'aucune aide au titre d'autres fonds ou instruments financiers de l'Union et que les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés pour l'accès aux actions proposées et leur réalisation;
10. rappelle que l'aide du FEM ne doit pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives;
11. approuve la décision annexée à la présente résolution;
12. charge sa Présidente de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
13. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

ANNEXE: DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande du Danemark – EGF/2023/004 DK Danish Crown

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013¹, et notamment son article 15, paragraphe 1, premier alinéa,

vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres², et notamment son point 9,

vu la proposition de la Commission européenne,
considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) vise à faire preuve de solidarité et à promouvoir des emplois décents et durables dans l'Union en apportant un soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants en cessation d'activité en cas de restructurations de grande ampleur et en les aidant à retrouver un emploi décent et durable dès que possible.
- (2) La dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 30 000 000 EUR (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil³.
- (3) Le 6 décembre 2023, le Danemark a présenté, conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/691, une demande de mobilisation du FEM en ce qui concerne les licenciements survenus au sein de Danish Crown et chez deux de ses fournisseurs et producteurs en aval au Danemark, dans le secteur économique relevant de la division 10 («Industries alimentaires») de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE)⁴ Rév. 2, dans la région danoise de Nordjylland (DK05), relevant du niveau 2 de la nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS)⁵. Des informations complémentaires ont été fournies

¹ JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.

² JO L 433 I du 22.12.2020, p. 29.

³ Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11).

⁴ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

⁵ Règlement délégué (UE) 2019/1755 de la Commission du 8 août 2019 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une

conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691. Cette demande est considérée comme remplissant les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/691, sur la base de l'évaluation effectuée par la Commission dans la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du FEM⁶.

- (4) Il convient par conséquent de mobiliser le FEM en vue d'octroyer une contribution financière d'un montant de 1 882 212 EUR en réponse à la demande présentée par le Danemark.
- (5) Afin de limiter au maximum le délai de mobilisation du FEM, il convient que la présente décision soit applicable à partir de la date de son adoption,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union établi pour l'exercice 2024, un montant de 1 882 212 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisé au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle est applicable à partir du [date de son adoption][□].

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

⁶ nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 270 du 24.10.2019, p. 1).
COM(2024) 035.

[□] Date à insérer par le Parlement européen avant la publication au JO.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Contexte

Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) a vocation à fournir une aide complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial.

Conformément au point 9 de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020⁷, la Commission est tenue, à la suite de l'évaluation positive d'une demande, de soumettre à l'autorité budgétaire une proposition de mobilisation du FEM et de la compléter par une demande correspondante de virement sur les lignes budgétaires concernées.

II. Demande du Danemark et proposition de la Commission

Le 6 décembre 2023, le Danemark a présenté la demande EGF/2023/004 DK/Danish Crown en vue d'obtenir une contribution financière du FEM à la suite de 751 licenciements⁸ survenus au sein de l'entreprise Danish Crown (Danish Crown A/S) et chez deux de ses fournisseurs et producteurs en aval au Danemark en conséquence de la fermeture de l'abattoir de Danish Crown à Sæby. Il s'agit de la quatrième demande pour 2023 et de la deuxième à être examinée dans le cadre du budget 2024.

À la suite de l'évaluation de cette demande, la Commission a conclu, conformément à l'ensemble des dispositions applicables du règlement FEM, que les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM étaient remplies.

Le 29 février 2024, la Commission a adopté une proposition de décision sur la mobilisation du FEM en faveur du Danemark afin de soutenir la réinsertion sur le marché du travail des 390 bénéficiaires visés, à savoir les travailleurs licenciés à la suite de la fermeture de l'abattoir de Danish Crown à Sæby. Un montant total de 1 882 212 EUR sera mobilisé par le FEM en faveur du Danemark, soit un montant égal à 60 % du coût total des mesures proposées.

La Commission a jugé la demande du Danemark recevable au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement FEM, selon lequel au moins 200 travailleurs doivent être licenciés sur une période de référence de quatre mois, dans une entreprise d'un État membre, y compris les travailleurs licenciés par les fournisseurs ou les producteurs en aval de ladite entreprise et les travailleurs indépendants en cessation d'activité.

Un cofinancement du FEM a été demandé pour les cinq types d'actions suivantes, à fournir aux travailleurs licenciés:

- a) Motivation: Cette première mesure est une combinaison entre informations, motivation et conseils, accompagnée d'un profilage des travailleurs. L'objectif principal du processus de motivation est de développer la confiance des participants dans leurs propres capacités,

⁷ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28).

⁸ Au sens de l'article 3 du règlement FEM.

de leur faire comprendre que l'amélioration de leurs compétences les aidera à obtenir un nouvel emploi, de discuter des obstacles éventuels qui pourraient entraver le développement de leurs compétences et de trouver ensemble des solutions pour surmonter ces obstacles.

b) Maintien: L'objectif de cette mesure est de maintenir la motivation à participer à des parcours de formation et d'amélioration des compétences en soutenant les travailleurs licenciés grâce à un accompagnement individuel et à des conseils personnalisés, en les aidant à relever les défis et à minimiser les obstacles.

c) Formation sur les compétences générales: La législation danoise relative au soutien actif à l'emploi prévoit que les travailleurs licenciés doivent se voir proposer une formation à la lecture, à l'écriture, aux mathématiques et à la problématique de la dyslexie, le cas échéant. Par conséquent, l'offre de formation proposée dans le cadre du FEM renforce la formation de base prévue par la législation et met l'accent sur la formation générale des adultes qui doit permettre d'améliorer une ou plusieurs matières de niveau primaire, ainsi que sur les compétences linguistiques en danois. La formation en danois est particulièrement importante, étant donné que 41 % des travailleurs licenciés sont issus de l'immigration¹⁵ et ne parlent pas couramment le danois. Une formation aux compétences numériques et une formation ad hoc adaptée aux anciens travailleurs de Danish Crown sont également prévues. La formation adaptée est une combinaison de cours de langue et de soutien axé sur l'emploi (y compris la recherche d'emploi) pour aider les participants à répondre aux exigences du droit du travail et à se reconnecter au marché du travail.

d) Formation pour le perfectionnement/la reconversion professionnels: Les profils des travailleurs licenciés ne correspondent pas aux compétences recherchées sur le marché du travail. La plupart des travailleurs détiennent des titres de formation d'un niveau peu élevé (46 %) ou des qualifications et des compétences plutôt dépassées (40 %). La plupart des travailleurs n'ayant suivi que l'enseignement primaire appartiennent à la tranche d'âge des 30-39 ans, tandis que la plupart des travailleurs ayant suivi un enseignement ou une formation professionnels (EFP) comme niveau d'études le plus élevé appartiennent à la tranche d'âge des 50-59 ans. L'offre de formation comprend des parcours plus courts pour l'amélioration des compétences (formations de l'AMU) et une formation professionnelle basée sur l'évaluation des compétences (RKV) qui certifie toute compétence obtenue dans le système éducatif formel, sur le lieu de travail ou dans le cadre de la formation continue. Le système de l'AMU se concentre sur la formation d'adultes peu qualifiés et englobe la plupart des métiers, des secteurs d'activité et des services. L'offre de l'AMU va de l'initiation à des cours hautement spécialisés. La formation est dispensée sous forme d'ateliers qui ressemblent à l'environnement de travail des entreprises.

e) Allocation de formation/recherche d'emploi: Les travailleurs recevront une allocation pendant leur formation ou leur recherche d'emploi.

Selon la Commission, les mesures décrites constituent des mesures actives du marché du travail entrant dans le cadre des mesures éligibles prévues à l'article 7 du règlement FEM. Elles ne se substituent pas à des mesures passives de protection sociale.

Le Danemark a fourni les informations requises sur les mesures revêtant un caractère obligatoire pour l'entreprise concernée en application du droit national ou de conventions collectives. Il a confirmé qu'une contribution financière du FEM ne remplacera pas ces mesures.

Procédure

Pour mobiliser le FEM, la Commission a soumis à l'autorité budgétaire une demande de virement d'un montant total de 1 882 212 EUR de la réserve du FEM (ligne budgétaire 30 04 02, crédits d'engagement) vers le FEM (ligne budgétaire 16 02 02, crédits d'engagement).

En vertu d'un accord interne au Parlement, la commission de l'emploi et des affaires sociales et la commission de la politique régionale doivent être associées à la procédure, de manière à pouvoir contribuer et concourir de façon constructive à l'évaluation des demandes de mobilisation du FEM.

**ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES
DONT LE RAPPORTEUR A REÇU DES CONTRIBUTIONS**

Le rapporteur déclare, sous sa responsabilité exclusive, n'avoir reçu aucune contribution d'une entité ou personne devant être indiquée dans la présente annexe en vertu de l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur.